

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2000, 25 octobre 2000

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret numéro 299-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 juin 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, lequel tient compte de nouveaux besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autouroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. L'article 9 du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec est remplacé par le suivant:

«9. Les conseillers immobiliers et les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

4° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

6° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35047